

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2406

présenté par
M. Bazin et Mme Rist

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:**

Le c) du 2° de l'article L. 491-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « , ainsi que leurs ayants-droits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé vise à améliorer la réparation des enfants atteints d'une pathologie du fait de l'exposition professionnelle de l'un de leurs parents à des pesticides, en étendant l'indemnisation à leurs ayants-droits.

Le fonds d'indemnisation des victimes des pesticides (FIVP) a été créé par l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Il est notamment en charge de l'indemnisation des enfants atteints d'une pathologie résultant directement de leur exposition prénatale du fait de l'exposition professionnelle des parents à des pesticides.

L'article L. 491-1 du code de la sécurité sociale, qui liste les bénéficiaires de l'indemnisation prise en charge par le FIVP, précise que les enfants atteints d'une pathologie résultant directement de leur exposition prénatale perçoivent à ce titre une indemnité destinée à réparer leurs dommages. Or, il n'est fait aucune mention de l'indemnisation des ayants droits, même en cas de décès, contrairement aux règles en place concernant les indemnisations par l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux ou le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante.

Les victimes étant souvent jeunes et ayant pour certaines des pathologies très lourdes (leucémies, troubles du neuro-développement...), il y a nécessairement un impact financier de la pathologie sur les parents ou tuteurs. En outre, au-delà de ce préjudice financier, le texte ne prend pas en compte le préjudice moral subi par les ayants-droits. Il est donc proposé de compléter le dispositif en prévoyant une indemnisation des ayants-droits.